

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Annecy, le 20/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Bochaton Frères

18 Bd du Royal
74500 Évian-Les-Bains

Références : 20260519_RAP_Insp_Bochaton_Thonon
Code AIOT : 0003202794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement Bochaton Frères implanté Morcy Lieu dit Morcy 74200 Thonon-les-Bains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle. La dernière inspection sur site date de janvier 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Bochaton Frères
- Morcy Lieu dit Morcy 74200 Thonon-les-Bains
- Code AIOT : 0003202794
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bochaton Frères exploite cette plateforme de transit et de recyclage de matériaux de chantier sur la commune de Thonon les Bains, au lieu dit « Morcy », depuis 1995. Cette installation relevant des installations classées a été déclarée en mars 2004.

A la suite de l'inspection menée en 2019, il a été pris acte (courrier préfectoral du 29/01/2019) du bénéfice de l'antériorité de l'installation au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature, pour une surface de 19 500 m².

En ce qui concerne la rubrique 2515, conformément à la déclaration de 2004, les critères de classement n'ayant pas changé, la société ne doit utiliser que du matériel dont les puissances cumulées restent inférieures à 200 kw.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rétention des aires et locaux du travail	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 2.9	Demande d'action corrective	6 mois
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 2.10	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation aux prescriptions de l'arrêté	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 1.1	Sans objet
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 3.2	Sans objet
5	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 8.4	Sans objet
6	Condition d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de mettre en évidence des écarts à la réglementation concernant le stockage des produits polluants (notamment en ce qui concerne le GNR permettant le ravitaillement des engins intervenant sur la plateforme).

Des mesures correctives sont attendus sous 6 MOIS de l'exploitant afin de sécuriser ces modalités de stockage et de manipulation de produits dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation aux prescriptions de l'arrêté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation aux prescriptions de l'arrêté
Prescription contrôlée : 1.1. Conformité de l'installation à la déclaration L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Cette plateforme de transit, de valorisation et de recyclage de matériaux et de déchets inertes a fait l'objet d'une déclaration en 2004, conformément au récépissé de déclaration en date du 19 mars 2004. Le site est principalement approvisionné par la plateforme de Lugrin, mais reçoit également des déchets inertes issus de divers chantiers de terrassement, de démolition et de travaux publics. À la suite d'une inspection réalisée en 2019, l'administration a pris acte, par courrier préfectoral du 29 janvier 2019, du bénéfice de l'antériorité de l'installation au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour une surface exploitée de 19 500 m ² relevant du régime de l'enregistrement. En conséquence, les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique n° 2517 ne sont pas applicables à cette installation. En effet, celle-ci bénéficiait déjà d'une situation administrative régulièrement déclarée au titre de cette rubrique antérieurement à l'entrée en vigueur dudit arrêté. A noter néanmoins que le site bénéficie d'un dispositif de lavage des roues aménagé sur le cheminement d'entrée/sortie, à proximité du pont bascule. Pour prévenir l'envol des poussières, l'exploitant nous a indiqué avoir entrepris des démarches pour équiper son site d'un réseau d'asperseurs destiné à humidifier les pistes. Ce réseau sera alimenté par le réseau public d'eaux pluviales dont une conduite passe à proximité. Une cuve tampon sera installée pour collecter ces eaux et alimenté le réseau d'asperseurs. Cette installation devrait être opérationnelle avant l'été 2026. S'agissant de la rubrique 2515 relative aux activités de traitement de matériaux par broyage, concassage et criblage, l'installation relève du régime de la déclaration, la puissance cumulée des équipements utilisés demeurant inférieure au seuil réglementaire de 200 kW. À ce titre, les équipements actuellement mobilisés présentent une puissance de 274 kW pour le cribleur et de 121 kW pour le concasseur. L'installation est ainsi soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ».

Les campagnes de concassage sont réalisées par une entreprise extérieure spécialisée, généralement la société GROPPi. Ces interventions ponctuelles représentent une durée cumulée d'environ un mois par an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à vérifier auprès de son prestataire les caractéristiques techniques du concasseur utilisé, notamment sa puissance installée, afin de s'assurer du maintien de l'activité sous le seuil réglementaire de 200 kW applicable au régime déclaratif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention des aires et locaux du travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux du travail

Prescription contrôlée :

2.9. Rétention des aires et locaux du travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre VII.

Constats :

L'exploitant utilise un container comme local de stockage des produits nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des engins, notamment le carburant, l'AdBlue et les lubrifiants.

Les lubrifiants sont contenus dans des bidons plastiques disposés sur un bac de rétention adapté. Le container abrite également une cuve de gazole non routier (GNR) d'une capacité de 2 000 litres, équipée d'un dispositif de distribution par pistolet. Toutefois, cette cuve en PEHD à simple paroi, ne dispose d'aucun dispositif de rétention dédié permettant de contenir un éventuel déversement accidentel ou une fuite.

En outre, le container ne comporte pas de seuil de rétention, ni d'aménagement spécifique permettant de confiner les écoulements accidentels susceptibles de se produire à l'intérieur du local. En cas de fuite ou de renversement, les liquides pourraient ainsi s'écouler directement vers les sols extérieurs.

Par ailleurs, les opérations de ravitaillement des engins en GNR sont réalisées au droit du container, sur une zone dont le sol est laissé brut et non étanche. L'aire de ravitaillement n'est pas aménagée de manière à recueillir les éventuelles égouttures, fuites accidentelles ou eaux de ruissellement souillées pouvant résulter des opérations de distribution de carburant.

L'exploitant dispose néanmoins d'un kit anti-pollution destiné à intervenir en cas de déversement

accidentel, ainsi que d'un bac à mortier utilisé pour la récupération des égouttures lors des opérations de ravitaillement. Ces équipements constituent des mesures de première intervention, mais demeurent insuffisants au regard des exigences réglementaires applicables en matière de prévention des pollutions accidentelles.

Les modalités actuelles de stockage des produits liquides polluants, l'absence de dispositif de rétention adapté pour la cuve de GNR, ainsi que le défaut d'étanchéité et de confinement de l'aire de ravitaillement ne répondent pas aux prescriptions techniques applicables aux installations classées.

Cette situation est susceptible d'engendrer un risque de pollution des sols et des eaux en cas de fuite accidentelle ou de mauvaise manipulation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de ce qui précède, l'exploitant devra prendre toutes dispositions **sous un délai de SIX MOIS**, pour mettre ses installations en conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 2.9 de l'arrêté du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515.

Il conviendra notamment de mettre en œuvre des mesures suivantes :

- la mise en place d'un dispositif de rétention conforme pour la cuve de GNR ;
- l'aménagement d'un seuil de rétention ou d'un confinement au niveau du container ;
- la réalisation d'une aire de ravitaillement étanche, résistante aux hydrocarbures et raccordée à un dispositif de collecte et de traitement (séparateur d'hydrocarbures) des écoulements accidentels ;
- le renforcement des mesures de prévention et de gestion des pollutions accidentelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

2.10 Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les niveaux du réservoirs doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire intérieure ou

égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

Comme précisé au point de contrôle précédent, la cuve de GNR est stocké en cuve simple sans rétention. Cette situation devra être corrigée dans les délais indiquées ci-avant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le stockage de GNR devra être assurée sous SIX MOIS dans des conditions conformes aux dispositions prévues à l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 30/006/1997.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Constats :

Le site est correctement clôturée. Il ne dispose que d'un seul accès transitant par le pont bascule aménagé devant les locaux de l'installation. Un opérateur est toujours présent sur site et assure le contrôle de la qualité des chargements entrants.

Cet accès dispose d'un portail cadenassé. Ainsi, les dispositions prévues à l'article 3.2 sont respectées.

A noter que la plateforme est correctement entretenue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Prescription contrôlée : 8.4. Mesure de bruit Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée par le bureau d'études GEOSTRATE le 15 avril 2026. Ces relevés (en limite de propriété et en zone d'émergence réglementée) attestent de la conformité de l'installation aux exigences réglementaires en matière d'émissions sonores.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Condition d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les camions en entrée ou sortie transitent par le pont bascule et font donc l'objet d'une pesée. Ces flux sont enregistrés et des bons sont systématiquement édités. Ces données alimentent un registre numérique. Un contrôle de la qualité des déchets entrants est assuré par l'agent présent sur site. Les dispositions en matière de registre d'admission sont donc respectées.
Type de suites proposées : Sans suite